

«Je vous déclare unis par les liens de la cohabitation»



Ces dernières années, les cohabitants légaux se sont vu reconnaître de plus en plus de droits, au point d'approcher ceux reconnus aux couples mariés. Mais il subsiste des différences...

Quels sont les intérêts et les inconvénients à s'établir en tant que cohabitants légaux ?

COHABITATION LÉGALE. Ce ne sont pas les effluves du romantisme qui se dégagent de l'expression. Elle sent plutôt l'administratif à plein nez. Mais derrière ses allures froides et sèches, elle constitue une possibilité entre le mariage et l'union libre. Pour ceux qui ne souhaitent pas se marier mais qui tiennent à s'offrir une protection mutuelle, la cohabitation légale est la solution.

Avant tout, il faut bien distinguer cohabitation de fait et cohabitation légale. Pour cette dernière, deux personnes vivant ensemble ont décidé d'officialiser leur situation en faisant une déclaration à l'officier de l'état civil. Sans cela, on est face à une cohabitation de fait qui est loin d'offrir autant de garanties que la cohabitation légale.

QUELS AVANTAGES ?

Au départ ce statut a été imaginé avec pour objectif principal la protection du logement com-

mun et des meubles qui en font partie. Ainsi un des deux cohabitants ne peut pas vendre, donner ou hypothéquer le logement sans l'accord de son partenaire. Pour ce qui est des biens, c'est le système de séparation des biens qui est instauré par la cohabitation légale. Chaque cohabitant est propriétaire des biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, des revenus que lui procurent ses biens et de ses revenus professionnels. Quand aucune preuve ne peut être fournie par l'un et par l'autre, le bien est réputé indivis.

Tous deux doivent en outre participer aux besoins du ménage en fonction de leurs revenus et du train de vie commun.

L'un des grands avantages, c'est la simplicité de l'officialisation du statut: il suffit d'aller signer une déclaration écrite de cohabitation légale auprès de l'employé communal de la localité du domicile commun.

LES NOUVEAUTÉS DE 2005

Ces petites garanties offertes par la loi du 23 novembre 1998 représentaient une avancée dans le droit belge, mais du bout des or-

teils. Cette année, on peut dire que c'est un véritable pas qui a été fait dans le domaine.

D'abord parce que les cohabitants légaux se sont vu reconnaître un statut fiscal. Et dans ce cadre-là, ils sont assimilés aux personnes mariées (tandis qu'auparavant, ils étaient considérés comme isolés). Ainsi, ils peuvent bénéficier du quotient conjugal: lorsqu'un seul des deux travaille, il est possible d'attribuer fictivement une partie des revenus de l'actif au non-actif afin de modérer la progressivité de l'impôt. Celui de deux conjoints qui gagne le plus se verra donc en principe moins taxé.

La déduction pour habitation unique est aussi possible. Autre bénéfice envisageable: les pertes professionnelles d'un des partenaires peuvent être transférées vers l'autre partenaire. Les cohabitants légaux peuvent également aujourd'hui profiter de l'avantage fiscal lié à des comptes épargne ou à la souscription d'assurances vie.

La deuxième grande avancée est celle effectuée en matière de succession (voir ci-dessous).

Enfin, la réforme de l'adoption entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier permet maintenant l'adoption aux cohabitants légaux (de sexe différent).

LES INCONVÉNIENTS

A côté de ces garanties et de ces progrès, il n'en reste pas moins que la cohabitation légale entraîne des devoirs et contient quelques carences. Côté devoir, il y a une solidarité pour les dettes contractées pour les besoins de la vie commune. Exceptée pour celles qui sont excessives par rapport aux ressources financières. Côté lacune, il faut noter qu'il n'y a pas d'obligation de verser une pension alimentaire en cas de séparation. Seul un recours devant le juge de paix pourra éventuellement obliger à ce versement. D'autre part, si la démarche pour se déclarer cohabitants est très simple, mettre fin à ce statut est aussi facile. Une déclaration écrite émanant d'un seul des cohabitants suffit. La protection et les avantages de la cohabitation légale peuvent donc s'envoler très vite...

Enfin, il faut toujours bien prévoir les clauses du contrat

lorsque les deux partenaires veulent acheter une habitation ensemble. En effet, sans tontine et en cas de décès de l'un des deux, le survivant devra subir le partage du bien avec les autres héritiers...

La clause de tontine permet de garantir au survivant qu'il deviendra propriétaire de la totalité de l'immeuble. Le principe est simple: «chacun est propriétaire d'une moitié jusqu'à son décès et de la moitié de l'autre à son décès» comme l'explique Gilles Carnoy, membre fondateur du cabinet De Wolf & Partners (1).

LES RECOURS QUAND ÇA NE VA PLUS

Lorsque l'entente est sérieusement perturbée, le juge de paix peut prendre des mesures urgentes et provisoires sur demande d'un des cohabitants. Cela peut concerner l'occupation de la résidence commune, la personne et les biens des cohabitants, les obligations légales qui lient les partenaires. Le juge de paix compétent est celui du dernier domicile commun, mais il ne peut prendre aucune mesure définitive. En outre, les mesures qu'il aura prises cesseront de toute façon leurs effets dès que la cohabitation légale sera stoppée. A partir de ce moment, les ex-cohabitants devront se tourner vers les tribunaux ordinaires.

Mais pour renforcer les garanties et simplifier les procédures en cas de mésentente ou de séparation, les futurs cohabitants peuvent (il n'y a aucune obligation) établir un contrat de vie commune grâce auquel ils règlent les modalités de leur cohabitation légale comme ils le souhaitent, tant que leurs volontés ne sont pas contraires à la loi. Ce contrat doit obligatoirement être fait devant un notaire et il sera mentionné dans les registres de l'état civil, en même temps que la déclaration de cohabitation. Au final, il apparaît bien que la décision de se déclarer cohabitants légaux n'est pas à prendre à la légère. Si elle offre certaines protections, elle exige aussi des obligations et, sans contrat, elle reste bien fragile. ■

Cécile Berthaud

(1) Dans l'article «La tontine: peut-on sortir d'indivision ?» publié sur le site www.droit-fiscalite-belge.com